

COUR D'APPEL DE L'EST

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA

DOSSIER NUMERO : 11/RG/2012

JUGEMENT N°1/CIV/CE DU  
02 AOUT 2012

" AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS "

A F F A I R E :

SARL DISAT

C/

BICEC

NOTICE  
EXPECION

Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale et en son audience de vacation (Contentieux de l'exécution) tenue au palais de justice de ladite ville et présidée par:

Monsieur NYONSE Roger, Juge au Tribunal de Grande Instance de Céans .....  
.....PRESIDENT ;

Assisté de Maître ONYONG ABANDA, Greffier tenant la plume;

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en contestation  
de l'exécution

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

E N T R E

DECISION DU TRIBUNAL

( Lire dispositif )

LA SARL DISAT, représentée par Monsieur TOGNA Gérard, domicilié à Bertoua, partie demanderesse, ayant pour conseil Maître BIEC Joseph, Avocat au Barreau du Cameroun à Bertoua, plaidant sur conclusions écrites

D'UNE PART

Et,  
LA BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), Agence de Bertoua, défenderesse, ayant pour conseil Maître ZANGUEU Martin, Avocat au Barreau, plaidant sur conclusions écrites;

PARQUET GENERAL BERTOUA  
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021  
ENREGISTRE S/N° 2278

D'AUTRE PART

--- S enq que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

--- Par assignation en date du 26/03/2012 de Maître MELINGUI Paul Marie, Huissier de Justice à Bertoua, LA SARL DISAT a fait donner assignation à LA BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT pour:

" Attendu que l'exposante contractait auprès de la BICEC suivant convention du 18 Décembre 2007, un crédit d'un montant de 45.000.000 francs CFA remboursable en 36 mensualités au taux de 13 % avec cautionnement personnel solidaire et indivisible de Monsieur TOGNA Gérard, gérant de la société;

" Que cependant, le remboursement dudit crédit va connaître d'énormes difficultés en raison de la baisse drastique des recettes de DISAT, ce qui obligera cette dernière à solliciter de la banque une consolidation de ses engagements avec une proposition d'amortissement ;

" Attendu que c'est dans le cadre de ce nouveau plan d'amortissement que le matériel de DISAT connaîtra un nantissement au profit de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit;

" Que pour réaliser ce nantissement, objet du protocole d'accord de consolidation des en-



gagements conclu avec la DISAT, la BICEC, ~~enfin~~ saisissait le Tribunal de Grande Instance de Cécans en vue d'obtention d'un titre exécutoire, notamment le jugement homologuant le protocole d'accord dont s'agit ;

" Mais attendu que la procédure sur requête utilisée par la BICEC en l'espèce n'a pas respecté les dispositions légales notamment celles des articles 19 et suivants du Code de procédure civile et commerciale;

" Qu'en effet, la requête introductive d'instance n'a jamais été communiquée à l'exposante de même que la date à laquelle la cause devrait être appelée à l'audience et ce en violation flagrante de l'article 20 du Code de procédure civile et commerciale et donc à tort que le jugement intervenu a été qualifié de contradictoire;

" Attendu qu'il s'en suit que ledit jugement qui encourt annulation ne saurait servir de titre exécutoire au sens de l'article 56 al 1 de l'Acte Uniforme du 17 Avril 1997 portant organisation de sûretés;

" Qu'il s'en suit que le commandement servi le 13 Janvier 2012 à DISAT par le Ministère de Maître Louis Petis BIMOGA NDZIE, Huissier de Justice à Bertoua est nul et de nul effet;

" Qu'il est de même de la notification du procès-verbal de constat de remise des biens nantis contenant réalisation ou vente desdits biens, acte d'exécution servi le 28 Février 2012 près Maître Louis Petis BIMOGA  
2<sup>e</sup> Rôle.

NDZIE à la requête de la BICEC en dépit  
l'appel, objet du certificat du 19 Janvier  
2012 et régulièrement notifié ;

" Attendu que surabondamment il a lieu de  
relever le déphasage, sinon l'anachronisme  
entre le montant de 45.000.000 francs dont  
il est fait état dans le jugement 22/CIV  
20 Octobre 2011 objet du commandement de  
l'espèce et le montant principal visé dans  
ledit commandement soit 84.147.807 francs;

" Que les causes du commandement du 13 Jan-  
vier 2012 étant netoirement erronées, c'est  
à bon droit que le Tribunal devra l'annuler

PAR CES MOTIFS

" Et tous autres à ajouter, déduire ou sup-  
pléer s'il y a lieu;

" Recevoir la DISAT en son action et l'y  
re fondée;

" Ordonner la nullité du commandement ser-  
le 13 Janvier 2012 à la requête de la BICEC  
par le Ministère de Maître Louis Petis BI-  
GA NDZIE à l'exposante de même que le pro-  
cès-verbal de notification du 28 Janvier  
2012;

" Ordonner la discontinuation des poursui-  
tes ~~engagées~~ engagées en exécution du  
jugement n. 22/CIV du 20 Octobre 2011;

" Condamner la BICEC aux dépens dont dis-  
traction au profit de Maître BUGUE Joseph  
Avocat aux offres de droit;

SOUS TOUTES RESERVES

" Et afin qu'ils n'en ignorent, Je leur ai,



Huissier susdit et seussigné, étant et parlant que dessus remis séparément à chacun copie du présent acte dont le coût est de EMPLOYE POUR COPIE UNE FEUILLE DE LA DIMENSION DU TIMBRE A 1.000 FRANCS SOMME INCLUSE DANS LE COUT DE L'ACTE./-

(6)

Maître MELINGUI Paul Marie  
Huissier de Justice  
Commissaire priseur

--- Sur cette assignation, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 05/4/2012;

--- A l'audience du 05/4/2012, l'affaire a été renvoyée au 19/4/2012 pour conclusions en répliques de la BICEC et à cette audience, le conseil de la défenderesse a fait classer au dossier dont le dispositif suit

PAR CES MOTIFS

" vu les principes sacro-saint " pas de nullité sans grief " ;

" vu l'article 602 du code de procédure civile du Cameroun;

" vu le protocole d'accord de consolidation des engagements client avec nantissement matériel convenu entre la BICEC et TOGNA

Gérard, gérant de la SARL DISAT, lequel pro  
3<sup>e</sup> rôle.

protocole d'accord a été homologué par le jugement n. 22/CIV du 20/10/2011 tel qu'en fait le dispositif de ladite décision;

" Rejeter la demande de nullité présentée

DISAT ~~présentée~~ par SARL comme non fondée;

" Ordonner la continuation des poursuites engagées par la concluante en vue du recouvrement de sa créance et ce en vertu du protocole d'accord datant du 14/10/2010 ;

" Condamner DISAT SARL représentée par son agent gérant TOGNA aux dépens distraits au profit de Maître ZANGUEU, avocat aux offres de droit. /-

Bertoua, le 18/4/2012

(é)

--- A l'audience du 19/4/2012, la cause a été remise au 26/4/2012 pour conclusions éventuelles de la demanderesse puis successivement aux 3/5/2012 et 17/5/2012 pour répliques éventuelles de la défenderesse;

--- A l'audience du 17/5/2012, la cause a été remise d'office au 31/5/2012 aux mêmes fins;

--- A l'audience du 31/5/2012, l'affaire a été remise aux 7/6/2012 et 14/6/2012 aux mêmes fins et à cette audience, le conseil de

...../.....

la défenderesse a fait classer au dossier,  
les conclusions dont le dispositif suit:

PAR CES MOTIFS

" Vu les articles 93 du Code de procédure civile et commerciale du Cameroun;

" Ordonner la communication par DISAT à travers son conseil des pièces attestant le paiement partiel allégué;

SOUS TOUTES RESERVES

(é)

--- A l'audience du 14/6/2012, l'affaire a été renvoyée ferme au 05/7/2012 à la demande de Maître BUGUE Joseph et à cette audience, le conseil de la défenderesse a produit au dossier, les conclusions dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

" Vu la Loi n° 2007 - 1 du 19/4/2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution;

" Vu l'article 1134 du Code civil;

" Vu le protocole d'accord existant entre les parties en cause;

" Adjuger à la concluyente le dispositif de ses écritures datées du 18/4/2012;

Bertous, le 3/7/2012

(é)

4 è R<sup>51e</sup>



--- A l'audience du 05/7/2012, l'affaire a été renvoyée au 19/7/2012 pour comparution des parties ;

--- A l'audience du 19/7/2012, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 26/7/2012 ;

--- A l'issue de cette dernière audience (26/07/2012), le délibéré a été prononcé au 2/8/2012 ;

--- A l'issue de cette dernière audience, le tribunal a, par l'organe de son président, rendu le jugement dont la teneur suit :

- LE TRIBUNAL -

--- vu la Loi n° 2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat, ensemble le texte modificatif subséquent ;

--- vu l'exploit introductif d'instance en date du 26 Mars 2012 ;

--- vu les pièces du dossier de procédure ;

--- oui les parties en leurs demandes et moyens de défense, fins et conclusions écrites ;

--- après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- attendu que par exploit en date du 26 Mars 2012 de Maître MELINGUI Paul Marie, Huissier de Justice à Bertoua et à la requête de DISAT, Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de F.CFA.5.000.000 F dont le siège social est à Bertoua, représentée par sieur TOGNA Gérard, gérant statutaire ayant pour conseil Maître BUGUE Joseph, la B



que Internationale du Cameroun pour l'Espa  
gne et le Crédit (BICEC), xx prise en la pe  
sonne de son chef d'agence de Bertoua est  
assignée devant le Tribunal de Grande Ins  
tance du Lom et Djerem à Bertoua, statuant  
en matière de contentieux de l'exécution  
pour s'entendre;

\* Recevoir DISAT en son action et l'y dis  
fondée;

\* Ordonner la nullité du commandement à  
elle servi le 13 janvier 2012 par Maître  
Louis Petis BIMOGA NDZIE à la requête de  
BICEC, ainsi que le procès-verbal de noti  
fication du 28 janvier 2012;

\* Ordonner la discontinuation des poursui  
tes, engagées en exécution du jugement n<sup>o</sup>,  
CIV du 20 octobre 2011 ;

\* Condamner la BICEC aux dépens dont dis  
traction au profit de Maître BUGUE Joseph  
Avecat aux offres de droit;

--- Attendu qu'au soutien de son action  
DISAT expose que suivant convention en da  
te du 18 décembre 2007, elle contractait  
auprès de la BICEC un crédit d'un montant  
de 45.000.000 francs CFA remboursable en  
36 mensualités au taux de 13 % avec cau  
tionnement personnel, solidaire et indivi  
sible de son gérant statutaire TOGNA Gérard

--- que le remboursement dudit crédit a  
connu d'énormes difficultés en raison de  
la baisse drastique de ses recettes, ce q  
l'avait obligé à solliciter de la Banque

une consolidation de ses engagements avec  
une proposition d'amortissement;

--- Q<sup>ue</sup> dans le cadre de ce plan d'amortissement, le matériel d'exploitation de DISAT a été nanti au profit de la BICEC, suivant un protocole d'accord de consolidation des engagements signé le 14 Octobre 2010;

--- Q<sup>ue</sup> pour réaliser ce nantissement, la BIC a saisi ~~xxx~~ le Tribunal de Grande Instance de céans en vue d'obtenir un titre exécutoire, notamment le jugement homologuant le protocole d'accord de consolidation;

--- Q<sup>ue</sup> ce jugement d'homologation qualifié de contradictoire ne saurait servir de titre exécutoire au sens de l'article 56 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des ~~xxx~~ sûretés, car ledit jugement étant intervenu en violation des dispositions des articles 19 et 20 du Code de procédure civile et commerciale sur la communication au défendeur de la requête introductive d'instance;

--- A<sup>t</sup>tendu que pour faire échec à cette demande, la défenderesse, par la plume de Maître ZANGUEU Martin, son conseil, expose que la défenderesse invite le Juge du contentieux à prononcer la nullité du commandement pour vice de forme;

--- Q<sup>ue</sup> le Juge du contentieux n'a pas vocation pour ~~xxxxxxx~~ remettre en cause une décision de Justice, mais de sanctionner les irrégularités commises lors de l'exécution de celle-ci ;

..../...



--- Attendu qu'en sollicitant du Juge de l'exécution l'annulation du commandement du 13 janvier 2012 et la discontinuation des poursuites engagées en exécution du jugement N°22/CIV du 20 octobre 2011, la demanderesse veut amener celui-ci à remettre en cause un titre exécutoire ou à se prononcer sur la validité des droits et obligations que ce titre constate;

--- Mais attendu que par un arrêt n°004/2012 du 02 février 2012, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans l'affaire Société Nationale Ivoirienne de Travaux (SONITRA) SA C/ EDJA BINDE et autres a tranché sur cette en ces termes : " Le juge de l'exécution n'a pas compétence pour connaître des dommages tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité des droits et obligations qu'il constate et qu'il ne peut par conséquent porter atteinte audit titre " ;

--- Attendu que c'est à tort que DISAT a saisi le Juge de l'exécution en annulation du commandement du 13 janvier 2012 et en discontinuation des poursuites engagées sur la base du jugement n°22/CIV du 20 octobre 2011 querellé;

--- Qu'il y a lieu de dire son action non fondée et de la débouter de ses chefs de demande;

--- Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens;

DEPENS

ENREGISTREMENT : 20.000F  
 TIMBRES : 6.000F  
 02 EXP SIGN ETENR : 2.000F  
 FRAIS OUVER DOS : 3.500F  
 -----  
 TOTAL 31.500F

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

--- Reçoit DISAT en sa demande ;

--- L'y dit non fondée;

--- La déboute de ses chefs de demande;

--- La condamne aux dépens dont distraction au profit de Maître ZANGUEU Martin, Avocat aux offres de droit;

--- Ainsi, fait jugé et prononcé en audience du contentieux de l'exécution, les mêmes jour mois et an que ci-dessus;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le président et le greffier en approuvant \_\_\_\_\_

LE PRESIDENT'

LE GREFFIER'

*E: 20.000* *T: 6.000* *26.000F*

SUIVENT LES SIGNATURES:

ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT DONT LA TENEUR SUIT:

ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)  
 LE 28 AVRIL 2021  
 VOL 6 FOL 128 CASE/BO 5812  
 RECU *Anglaisville France*  
 BEDE No \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
 QUITT. No \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
 LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
 DELIVRE PAR LE GREFFIER EN CHEF

SOUSSIGNE./ 07 SEPT 2021



*Chakong Clarisse Epse Modé*  
 Administrateur des Greffes